

ARRETE DU MAIRE

ARRETE INTERDISANT LA BAIGNADE SUR LE LITTORAL DE TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant que l'océan est dangereux pour la baignade en raison de dangers particuliers dus notamment aux courants de sortie de baïnes et à la vague de bord.

Considérant que la sécurité des usagers n'est assurée que pendant la saison estivale aux endroits et horaires où s'exerce une surveillance.

ARRETE

ARTICLE 1 : LA BAIGNADE EST INTERDITE toute l'année, hormis pendant la saison estivale qui est légiférée par un arrêté ponctuel, en raison des dangers particuliers dus notamment aux courants de sortie de baïnes et à la vague de bord.

COURRIER REÇU LE

20 JUIN 2013

SOUS-PREFECTURE DE DAX

ARTICLE 2 : Les activités nautiques de sport de glisse se pratiquent aux risques et périls des intéressés (Surf, bodyboard, longboard, surf tandem, kneeboard, skimboard, bodysurf, jet surfing, paddle board, surfing canoë, kite-surf et stand-up paddle board).

ARTICLE 3 : Un arrêté portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades sera pris chaque année pour réglementer, pendant la saison estivale, la fréquentation des plages sur une période dont l'amplitude est révisée annuellement. En dehors du périmètre autorisé et surveillé, la baignade sur le littoral est interdite y compris pendant la période estivale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, les agents des quartiers des Affaires Maritimes, les agents des Douanes, l'Office National des Forêts, la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par tout moyen.

TARNOS, le 30 Mai 2013



Le Maire :

Jean Marc LESPADÉ